

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Paris, le 9 mars 2001

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SEGUR  
F-75353 PARIS 07 SP

SDM-ST/A.2001 n° 169

Document2

Affaire suivie par B. Van Maris

Téléphone : 01 43 19 13.99

Télécopie : 01 43 19 65.01

Mél. : bernard.van-maris@industrie.gouv.fr

**Le sous directeur de la métrologie**  
**à**  
**Madame et Messieurs**  
**les directeurs régionaux de l'industrie**  
**de la recherche et de l'environnement**  
**A l'attention des chefs de division contrôles techniques**

**Objet :** Chronotachygraphes

**Ref :** ma note SDM-ST/A 2000 n° 311 du 12 mai 2000

Par note citée en référence, je vous faisais part de certaines adaptations des dispositions de l'instruction n° 86.1.01.232.0.0 du 26 février 1986.

Ces adaptations portaient sur la possibilité d'effectuer la vérification périodique des chronotachygraphes sans dépose de ceux-ci et sur les modalités de vérification des variateurs de vitesse.

Cette note comportait également le rappel de certaines dispositions réglementaires en vigueur.

L'un de ces rappels réglementaires avait pour objet de faire cesser une pratique de terrain consistant à maintenir l'ancienne plaquette de vérification périodique après l'échange standard d'un chronotachygraphe, pratique conduisant parfois à réaliser une vérification périodique quelques semaines après l'échange standard du chronotachygraphe, alors que la nouvelle installation tient lieu de première vérification périodique.

Il a été porté à ma connaissance que certains organismes agréés ont, à la suite de mon précédent courrier, interprété de manière erronée les dispositions applicables aux échanges standard de chronotachygraphes. Certains d'entre eux auraient compris qu'il fallait réaliser une vérification périodique complète après installation sur le véhicule d'un chronotachygraphe neuf ou réparé et qui a donc fait l'objet d'une vérification primitive. Ce n'est pas du tout ce qui était indiqué dans mon courrier et de plus ce n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Je rappelle donc une nouvelle fois que les dispositions applicables pour l'installation puis la vérification des chronotachygraphes sont celles fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 modifié et par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant notamment sur la vérification après installation.

En application de ces textes, lors de l'échange standard du chronotachygraphe d'un véhicule, il est en particulier nécessaire de déterminer le coefficient caractéristique  $w$  du véhicule et de la circonférence effective  $l$  des pneumatiques, d'adapter le coefficient  $w$  à la constante  $k$  du chronotachygraphe, de déterminer les erreurs après adaptation et de procéder au remplacement de la plaquette d'installation.

Selon l'annexe I (§ V, 3) au règlement (CEE), n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, la plaquette d'installation doit comporter au moins les renseignements suivants :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme " $w = \dots$  tr/km" ou " $w = \dots$  imp/km",
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme " $l = \dots$  mm",
- date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

Il n'est pas prévu d'effectuer une vérification périodique ou d'apposer une plaquette de vérification périodique après un échange standard. Ce sont les opérations mentionnées ci-dessus qui en tiennent lieu.

L'ancienne plaquette de vérification périodique, se rapportant au chronotachygraphe qui a été remplacé, doit être retirée. Elle n'a pas à être remplacée.

La vérification périodique suivante devra intervenir au plus tard 2 ans après la date portée sur la plaquette d'installation, date correspondant clairement à l'installation du chronotachygraphe et à la vérification après installation.

Il est souhaitable que les précisions apportées ci-dessus fassent l'objet d'une information auprès des centres agréés pour l'installation et la vérification des chronotachygraphes.

La SDM adresse aux syndicats nationaux et aux fabricants et importateurs de chronotachygraphes un courrier d'information sur ce sujet (copie ci-jointe).

Le sous directeur de la métrologie

E. TROMBONE